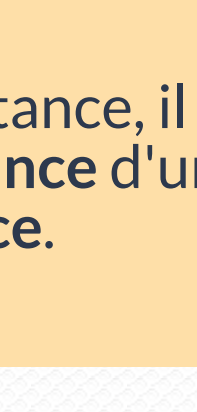
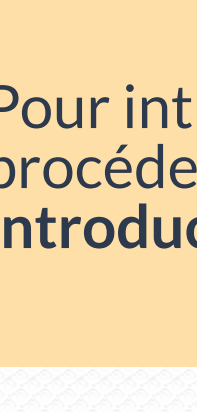


Comment intenter une action civile en Ontario?



Ce document fait référence aux Règles de procédure civile et aux autres lois pertinentes de l'Ontario.



Introduction de l'instance

Pour intenter une instance, il faut :

- Déposer deux copies de l'acte introductif d'instance au greffe du tribunal ;
- Remettre le formulaire 14F dûment rempli ;
- Acquitter les frais de justice.



Pour introduire l'instance, il faut procéder à la délivrance d'un acte introductif d'instance.



La délivrance est l'acte par lequel le greffier date, signe, attribue un numéro de dossier et appose le sceau de la cour sur l'acte introductif d'instance.

L'acte introductif d'instance d'une action est la déclaration. Si les délais ne permettent pas à la partie demanderesse de rédiger une déclaration, elle peut introduire l'instance par la délivrance d'un avis d'action.

La déclaration (formule 14A) contient l'essentiel des arguments du demandeur.

L'avis d'action (formule 14C) expose brièvement la nature de la demande et accorde 30 jours additionnels au demandeur pour déposer sa déclaration.

L'acte introductif d'une requête est un avis de requête. (formule 14E)

L'avis de requête, accompagné de la formule 14F, expose de façon concise les faits pertinents sur lesquels la partie fonde sa position et ne contient aucun élément de preuve.

Pour les actions introduites à Toronto, Ottawa et Windsor, les parties doivent obligatoirement participer à une médiation.

Cliquez ici pour obtenir la ressource en français sur la médiation obligatoire préparée par le ministère du Procureur général de l'Ontario.

Formalités supplémentaires

1. Prescription

La partie demanderesse doit :

- Respecter les délais de prescription prévus à la Loi de 2002 sur la prescription des actions ;
- Avoir une cause d'action qui n'est pas prescrite, sans quoi l'action sera radiée.

Le délai de prescription de base est de 2 ans à compter du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

2. Lieu de l'introduction de l'action (R13.1.01)

La partie demanderesse peut introduire l'instance au greffe du comté de son choix à moins qu'une loi ou une règle exige que l'affaire soit entendue dans un comté spécifique.

Si la partie adverse est insatisfaite du lieu d'introduction de l'action, elle peut déposer une motion pour obtenir le transfert de l'instance dans un autre comté.

3. Signification

Action introduite par une déclaration :

La déclaration doit être signifiée dans les 6 mois suivant la délivrance.

Action introduite par un avis d'action :

La déclaration et l'avis d'action doivent être signifiés ensemble dans les 6 mois suivant la délivrance de l'avis d'action.

L'acte de procédure doit être signifié à toutes les parties à l'instance.

L'individu qui a signifié l'acte de procédure doit préparer un affidavit relatif à la signification de la personne (formule 16B).

Il existe 2 principaux modes de signification

Directe (R16.03)

Indirecte (R16.04)

- Signification à personne
- Signification à domicile
- Signification à une personne morale
- Acceptation de la signification par avocat
- Signification par la poste à la dernière adresse connue

- Signification à l'avocat commis au dossier
- Signification par la poste
- Signification par courriel électronique

Il existe des règles spécifiques pour la signification hors de l'Ontario.

4. Instance bilingue

En vertu de l'article 126 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, une partie a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Défense

Qu'est-ce qu'une défense?

La défense est le document qui permet à la partie défenderesse de répondre aux allégations contenues dans l'acte introductif d'instance.

Dans ce document, la partie défenderesse reconnaît la véracité de certaines allégations, nie celles dont elle conteste la véracité et indique celles dont elle ignore la véracité.

Délai de remise de la défense

Le délai de remise de la défense varie en fonction du lieu où le défendeur a reçu la signification de l'acte introductif d'instance.

Ontario

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis

Ailleurs dans le monde

Le délai pour remettre la défense est de 20 jours

Le délai pour remettre la défense est de 40 jours

Le délai pour remettre la défense est de 60 jours

La partie défenderesse peut déposer un avis d'intention de présenter une défense (formule 18B) dans le délai prescrit pour la remise de la défense ce qui lui permet de bénéficier d'un délai additionnel de 10 jours pour remettre sa défense.

Si la partie défenderesse omet de remettre une défense

La partie demanderesse peut obtenir un jugement par défaut.

La partie défenderesse peut toutefois valablement remettre sa défense tant qu'elle n'a pas été constatée en défaut.

Formalités supplémentaires pour la défense

La défense doit être signifiée à chacune des autres parties dans le délai prescrit.

Une copie de la défense doit être déposée au tribunal.

Les frais de justice pour le dépôt d'une défense doivent être acquittés.

Autres actes de procédures

La partie défenderesse peut présenter une demande reconventionnelle contre la partie demanderesse.

La partie défenderesse peut déposer une demande entre défendeurs contre un codéfendeur.

La partie défenderesse peut introduire une mise en cause contre une personne qui n'est pas déjà partie à l'action.

Réponse

La réponse (formule 25A) n'est pas obligatoire et ne doit être faite qu'en cas de nécessité.

Elle sert à :

- Établir une version des faits différente de celle présentée par la partie adverse dans sa défense.
- Exposer une question qui prendrait la partie adverse par surprise si elle n'était pas divulguée.
- Soulever une question litigieuse qui ne l'a pas été dans un acte de procédure antérieur.

La réponse doit être remise dans les 10 jours suivant la signification de la défense.

Toutefois, si le défendeur s'est porté demandeur reconventionnel, la réponse et défense reconventionnelle du demandeur est remise dans les 20 jours suivant la signification de la défense et demande reconventionnelle.

Enquête préalable

L'enquête préalable permet aux parties de prendre connaissance des éléments de preuve de la partie adverse avant le procès.

Elle comporte deux dimensions :

1. La communication des documents

Le terme « document » est défini largement et comprend également les renseignements sous forme électronique tels des courriels.

Une partie peut signifier une demande d'examen de documents afin d'accéder à certains documents en possession de la partie adverse qui ne sont pas privilégiés.

Chaque partie a une obligation de signifier à l'autre partie un affidavit de documents établi sous serment dans lequel elle divulgue tous les documents qui se trouvent ou se sont trouvés en sa possession ou sous sa garde et qui, à sa connaissance, sont pertinents à l'égard d'une question en litige dans l'action.

Les parties ont l'obligation de produire les documents énumérés dans l'affidavit de documents qui ne sont pas privilégiés lors de l'interrogatoire préalable et lors du procès, à moins que les parties ne conviennent autrement.

2. Les interrogatoires préalables

Les interrogatoires préalables peuvent être faite à l'oral ou à l'écrit.

Les extraits des interrogatoires peuvent être consignés comme élément de preuve.

Les interrogatoires oraux sont privilégiés et ont une durée maximale de 7 heures quel que soit le nombre de personnes à interroger à moins que les parties y consentent ou que le tribunal en autorise.

Une partie qui veut se référer à une déposition faite lors d'un interrogatoire doit en produire une transcription pour dépôt au tribunal.

Inscription de l'action au rôle

Lorsque la procédure écrite est complétée, une partie à une action, qui n'a pas été constatée en défaut, peut inscrire l'action pour instruction.

Modes d'inscription d'une action

Action contestée

Action non-contestée

La partie qui désire inscrire l'action doit signifier un dossier d'instruction aux parties à l'action et le déposer sans délai, avec la preuve de la signification.

Si le tribunal ordonne l'instruction de l'action non contestée, la partie qui désire l'inscrire pour instruction peut le faire en déposant un dossier d'instruction.

Suite à l'inscription de l'action au rôle, toutes les parties sont réputées avoir leur cause en état, prêtes pour la conférence préparatoire au procès et elles ne peuvent plus faire d'interrogatoires préalables, ni prendre de mesures sans l'autorisation du tribunal.

Conférence préparatoire au procès

Devant un juge ou un protonotaire

Déroulement de la conférence

Au moins 5 jours avant la conférence, chaque partie a l'obligation de déposer, avec la preuve de la signification, un mémoire relatif à la conférence préparatoire au procès contenant des exposés concis des questions

Visé à déterminer les questions en litige et la position des parties

Les parties ont l'occasion de discuter de la manière de résoudre le litige de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse

Procès / instruction

Un procès civil se déroule sous la présidence d'un juge siégeant seul ou avec jury.

Sauf disposition contraire, une partie peut demander que l'action soit entendue par un juge en présence d'un jury, en déposant une convocation du jury.

Pour obtenir de l'information complémentaire sur le sujet, consultez : Comment intenter une action en Ontario disponible sur Jurisource.ca